

Document
mis en distribution
le 30 août 2005



N° 2511

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 25 août 2005.

PROJET DE LOI

*ratifiant l'ordonnance n° 2005-648 du 6 juin 2005
relative à la **commercialisation à distance de
services financiers**
auprès des **consommateurs**,*

(Renvoyé à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire,
à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus
par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. DOMINIQUE DE VILLEPIN,

Premier ministre,

PAR M. THIERRY BRETON,

ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'article 36 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit a autorisé le Gouvernement à transposer par voie d'ordonnance la directive 2002/65/CE du 23 septembre 2002 relative à la commercialisation à distance de services financiers, ce qui a été fait avec l'ordonnance n° 2005-648 du 6 juin 2005 publiée au *Journal officiel* du 7 juin 2005.

Le délai imparti au Gouvernement pour déposer sur le bureau de l'une des deux assemblées un projet de loi de ratification de l'ordonnance précitée est de trois mois aux termes de l'article 92 de la loi du 9 décembre 2004 précitée.

La ratification de cette ordonnance fait l'objet de l'**article 1^{er}** du présent projet de loi.

Son **article 2** procède à des ajustements techniques de certaines dispositions de l'ordonnance.

L'**article 3** a pour objet de permettre l'harmonisation du dispositif de sanctions propre au démarchage bancaire et financier avec celui qui sera appliqué en matière de vente à distance de services financiers.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2005-648 du 6 juin 2005 relative à la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 1^{er}

L'ordonnance n° 2005-648 du 6 juin 2005 relative à la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs est ratifiée telle que modifiée par la présente loi.

Article 2

I. - L'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2005-648 du 6 juin 2005 relative à la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs est ainsi modifié :

1° Au 2° du I, la référence à l'article L. 121-20-16 est remplacée par une référence à l'article L. 121-16 ;

2° Il est inséré après le 2° du I un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis*. - Il est ajouté à l'article L. 121-16 une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux contrats portant sur des services financiers. » ;

3° Au 3° du I, la référence à l'article L. 121-20-17 est remplacée par une référence à l'article L. 121-17 ;

4° Au II, après les mots : « de la section 2 du chapitre 2 » sont insérés les mots : « du même titre du même livre du même code ».

5° Au 4° de l'article L. 121-20-10 du code de la consommation, les mots : « l'information relative à l'existence ou à l'absence du droit de rétractation, » sont remplacés par les mots : « l'existence ou l'absence du droit de rétractation, ».

II. - Dans l'article 2 de la même ordonnance, au 5° du III de l'article L. 112-2 du code des assurances, le mot : « rétractation » est remplacé par le mot : « renonciation ».

Article 3

Au 2° de l'article L. 353-1 du code monétaire et financier, les mots : « définie à l'article L. 341-1 » sont remplacés par les mots : « dans les conditions définies au septième alinéa de l'article L. 341-1 ». Cette disposition entre en vigueur le 1^{er} décembre 2005.

Fait à Paris, le 25 août 2005.

Signé : DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Signé : THIERRY BRETON

Imprimé pour l'Assemblée nationale par JOUVE
11, bd de Sébastopol, 75001 PARIS

Prix de vente : 0,75 €
ISBN : 2-11-119381-X
ISSN : 1240 – 8468

En vente à la Boutique de l'Assemblée nationale
4, rue Aristide Briand - 75007 Paris - Tél : 01 40 63 61 21

N° 2511 – Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2005-648 du 6 juin 2005 relative à la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs